

**DELIBERATION N° CA 22-20 du 17 NOVEMBRE 2022**

**modifiant le coefficient correcteur réglementaire et la trajectoire du coefficient de modulation du programme de la prime pour épuration**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L213-9-2 et L.213-10-3 ;
- Vu le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie révisé ;
- Vu la délibération n° CA 19-06 du 14 mars 2019 relative à la prime pour épuration pour les années de fonctionnement 2019 à 2024, modifiée ;
- Vu le dossier de séance du conseil d'administration du 17 novembre 2022.

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

- I- A l'article 6 de la délibération n° CA 19-06 du 14 mars 2019, le paragraphe 3 relatif à la définition du Coefficient Correcteur Réglementaire (CCRG) est modifié de la façon suivante (texte ajouté en *italique gras*, texte supprimé en barré) :

« Le Coefficient Correcteur Réglementaire (CCRG) prend en compte les différents volets de conformité réglementaire du fonctionnement global du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte associé).

Il est constitué de ~~5~~ **4** coefficients déterminés sur la base de ~~5~~ **4** critères réglementaires :

- Le Coefficient de Conformité Collecte (CCOL) est déterminé au regard de la conformité dite « de collecte » de l'agglomération d'assainissement à laquelle appartient la station de traitement des eaux usées ;
- ~~Le Coefficient de Conformité ERU (CERU) déterminé au regard de la conformité dite « en performances » de la station de traitement des eaux usées établie par le service de police de l'eau et relative aux exigences minimales de traitement fixées par la directive ERU de la station;~~
- Le Coefficient de Conformité Locale (CLOC) est déterminé au regard de la conformité dite « locale » de la station de traitement des eaux usées établie par le service de police de l'eau et relative au respect des prescriptions de l'acte administratif de la station de traitement des eaux usées ;

- Le Coefficient d'Autosurveillance (CAS) est déterminé en fonction de la qualité de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées et du respect de la réglementation en la matière ;
- Le Coefficient d'Élimination des boues (CEB) est déterminé en fonction des modes d'élimination des boues évacuées de la station et du respect de la réglementation en la matière.

Le Coefficient Correcteur Réglementaire est déterminé par l'agence suivant les modalités définies en annexe. »

II. Les paragraphes B et C de l'annexe à la délibération n°CA 19-06 du 14 mars 2019 sont modifiés comme suit :

Le premier alinéa du paragraphe B relatif au coefficient correcteur réglementaire (CCRG) est modifié comme suit (texte ajouté en ***italique gras***, texte supprimé en barré) :

« Le Coefficient Correcteur Réglementaire est égal à 1 s'il est constaté que le fonctionnement et l'exploitation de la station, respectent la réglementation sur les ~~5~~ **4** points suivants :

- ~~Performances minimales de traitement de la station de traitement des eaux usées exigées par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU),~~
- Performances de la collecte du réseau d'assainissement exigées par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU),
- Performances exigées dans l'acte administratif de la station d'épuration,
- Autosurveillance de la station de traitement,
- Élimination des boues évacuées de la station. »

Le point 2 du paragraphe B relatif au coefficient de conformité ERU (CERU) est supprimé.

Les points 3 (coefficient de conformité locale (CLOC)), 4 (coefficient d'autosurveillance (CAS)) et 5 (coefficient d'élimination des boues (CEB)) du paragraphe B relatif au coefficient correcteur réglementaire (CCRG) sont renommés respectivement point 2, 3 et 4. Leur texte reste inchangé.

La dernière phrase du paragraphe B portant sur la formule de calcul du Coefficient Correcteur Réglementaire est modifiée comme suit (texte ajouté en ***italique gras***, texte supprimé en barré) :

« La formule de calcul du coefficient correcteur réglementaire est ainsi :

$$\text{CCRG} = \text{CCOL} \times \del{\text{CERU}} \times \text{CLOC} \times \text{CAS} \times \text{CEB} \text{ »}$$

Le paragraphe C portant sur la formule complète de calcul de la prime est modifié comme suit (texte ajouté en ***italique gras***, texte supprimé en barré) :

« La formule de calcul de la prime d'une station donnée est ainsi la suivante :

$$\text{PRIME} = \text{Pollution domestique entrante (PdE)} \times \text{CR} \times \text{CCRG} \times \text{Taux} \times \text{CMP}$$

Avec :

CR = CRO x CCPB  
CCRG = ~~CCOL X GERU X CLOC X CAS X CEB~~ »

## Article 2

À l'article 8 de la délibération n°CA19-06 du 14 mars 2019 modifiée, le tableau relatif à la trajectoire du coefficient de modulation du programme est modifié de la façon suivante (texte ajouté en ***italique gras***, texte supprimé en barré) :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CMP	1	1	0.9	<del>0.2</del> <b>0.4</b>	<del>0.2</del> <b>0</b>	0

## Article 3

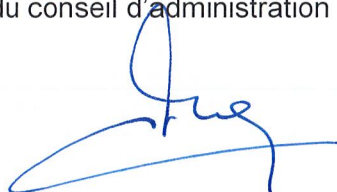
Conformément à la délibération CA n° 19-23, la directrice générale est habilitée à modifier, par voie d'avenant, la convention de mandat établie entre l'agence de l'eau Seine-Normandie et le Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) en date du 15 janvier 2021, sur les modalités d'échelonnement des versements de la prime pour épuration modifiée par la présente délibération.

La Secrétaire du conseil d'administration  
Directrice générale de l'agence  
de l'eau Seine-Normandie



**Sandrine ROCARD**

Le Président  
du conseil d'administration



**Marc GUILLAUME**

